

**Fichier:**

20.01-1 CES GO 13 f

**Page:**

1 de 3

**Date de parution: décembre 2013**

**Art. 1 Base**

- a) Electrosuisse est responsable, selon ses statuts art. 2 h), de tout ce qui concerne la normalisation dans le domaine de l'électrotechnique. Elle représente les intérêts suisses sur le plan international et maintien des relations avec des organisations respectives au sein du pays et à l'étranger et peut en être membre.
- b) Le Comité Électrotechnique Suisse (CES) est une commission d'Electrosuisse au sens de l'article 18 b) et c) des statuts et est responsable envers le comité d'Electrosuisse, art. 15 h).
- c) Electrosuisse charge le Comité Électrotechnique Suisse (CES) d'élaborer les normes techniques d'Electrosuisse et le nomme responsable de la normalisation électrotechnique en Suisse.
- d) Le CES est le Comité national suisse de la CEI et du CENELEC.

**Art. 2 But du règlement**

- a) Ce règlement définit l'organisation, les tâches, les responsabilités et les compétences du CES.
- b) Il définit en plus le cadre d'implantation du secrétariat du CES dans l'ensemble des activités d'Electrosuisse ainsi que le financement.

**Art. 3 Mission, buts**

- a) Le CES s'assure que les activités de normalisation soient alignées sur la normalisation internationale et européenne et que, seuls pour des exceptions justifiées, des normes purement suisses soient élaborées.
- b) Le CES s'efforce, par ses activités dans le secteur de la normalisation électrotechnique, d'atteindre le bénéfice le plus élevé pour:
  - la Suisse en tant que centre économique et technologique
  - la branche suisse de l'électrotechnique, de la technique de l'énergie et de l'information
  - des secteurs individuels de l'économie ou pour des entreprises
  - la concrétisation de la législation suisse
- c) Le CES assure la possibilité d'une représentation appropriée des membres du domaine ou institutionnels d'Electrosuisse au sein des organes techniques du CES dans le but de participer aux projets de normes.
- d) Le CES est responsable de toutes les obligations prises par Electrosuisse dans les organisations de normalisation étrangères dont elle est membre.
- e) Le CES défend les intérêts suisses dans le cadre de la normalisation électrotechnique internationale par une participation correspondante dans les organes de décision et par une participation dans les comités techniques et les organes de travail importants pour la Suisse.

**Art. 4 Organisation du CES**

Le CES se compose:

- du comité
- de la commission du comité
- du secrétariat
- des groupes techniques de travail

**Fichier:**

20.01-1 CES GO 13 f

**Page:**

2 de 3

**Date de parution: décembre 2013**

**Art. 5 Comité du CES**

- a) Le comité du CES se compose au plus de 12 membres élus. Sont éligibles les collaborateurs des membres du domaine d'Electrosuisse. De plus le directeur d'Electrosuisse, le secrétaire général du CES ainsi que l'ingénieur en chef de l'Inspection fédérale des installations à courant fort sont, de par leur fonction, membres du comité du CES. Au sein du comité, les différents secteurs et les groupements présents dans le domaine technologique doivent être représentés. Une représentation équitable des différentes régions du pays respectivement des régions linguistiques doit être assurée.
- b) Le président ainsi que les autres membres du comité sont élus par le comité d'Electrosuisse. L'élection est valable pour une période de 3 ans à partir du lendemain de l'Assemblée générale d'Electrosuisse. Le mandat de la personne élue prend effet directement après l'élection par le comité d'Electrosuisse. Le comité du CES soumet des propositions de candidat. Le comité d'Electrosuisse peut lui aussi proposer des candidats.
- c) Par ailleurs, le comité du CES se constitue lui-même.
- d) Un membre du comité du CES est éligible pour une durée maximale de quatre périodes et le président pour deux périodes supplémentaires. Ces limitations ne s'appliquent pas au directeur d'Electrosuisse, au secrétaire général du CES ainsi qu'à l'ingénieur en chef de l'Inspection fédérale des installations à courant fort.
- e) La participation au comité du CES prend fin en règle générale avec le départ à la retraite du membre, au plus tard lors de la prochaine Assemblée générale d'Electrosuisse.

**Art. 6 Commission du comité du CES**

La commission du comité du CES se compose du président, du vice-président, du secrétaire général ainsi que de deux autres membres du comité élus par ce dernier.

**Art. 7 Secrétariat du CES**

- a) Electrosuisse met un secrétariat à disposition du CES qui est incorporé dans la division «Association» d'Electrosuisse. Le secrétaire général du CES est, vis-à-vis du comité du CES, responsable du secrétariat.
- b) Le siège du secrétariat du CES est situé au siège d'Electrosuisse. Les points particuliers sont réglés par le comité du CES, respectivement par le secrétaire général du CES.

**Art. 8 Organes techniques de travail du CES**

- a) Le comité du CES peut, pour l'élaboration de projets de normes, mettre sur pied des organes techniques de travail, c'est-à-dire des comités techniques (TK), des sous-comités (UK) ou des groupes de travail (AG).
- b) La langue de correspondance au niveau national est l'allemand.
- c) Chaque membre du domaine ou institutionnel a le droit de déléguer un collaborateur par organe de travail dans le but de participer aux projets de normes. L'expert peut se faire accompagner par un spécialiste technique qui n'a d'une part pas le droit de vote et d'autre part qui ne reçoit pas les documents.
- d) Chaque membre de branche a le droit de nommer deux membres correspondants par groupe de travail. Le membre correspondant recevra les documents et pourra, s'il en a besoin, participer à une séance du CT.
- e) Les points particuliers sont réglés par le comité du CES ou par le secrétaire général du CES.

**Art. 9 Fonctions**

Les tâches des organes du CES sont définies dans un document séparé selon le système de management d'Electrosuisse (AA20.02-1).

**Fichier:**

20.01-1 CES GO 13 f

**Page:**

3 de 3

**Date de parution: décembre 2013**

**Art. 10 Délibération**

- a) Le comité du CES peut délibérer lorsqu'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote participent à la séance. Chaque membre ayant droit au vote a une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentées à la séance; le président a le droit de trancher en cas de ballottage.
- b) Le comité du CES peut prendre des décisions par voie de correspondance, pour autant qu'aucun membre ne s'oppose à cette procédure. La majorité absolue des voix exprimées dans les délais est nécessaire pour prendre la décision.

**Art. 11 Finances**

Electrosuisse, dans le cadre du financement des activités de l'Association d'Electrosuisse, est responsable des finances du CES.

**Art. 12 Organe de publication**

L'organe de publication du CES est l'organe de publication d'Electrosuisse.

**Art. 13 Rapport annuel**

Le CES doit rédiger un rapport annuel concernant ses activités, ceci à l'intention du comité d'Electrosuisse.

**Art. 14 Disposition d'exécution**

Le comité du CES peut, pour le déroulement de ses affaires, édicter des dispositions d'exécution sur ce règlement selon les principes du système de management d'Electrosuisse.

**Art. 15 Dissolution du CES**

Une dissolution éventuelle du CES est décidée par le comité d'Electrosuisse.

**Art. 16 Entrée en vigueur**

Ce règlement a été adopté par le comité d'Electrosuisse le 5 décembre 2013 et entre en vigueur à cette date. Il remplace le règlement du 30 juin 2009.

Fehraltorf, le 5 décembre 2013

Electrosuisse

Le président

Gabriele Gabrielli

Le directeur

Markus Burger